



## **Acquisition d'un service d'intégration éolienne**

**Document d'appel d'offres  
A/O 2020-01**

---

**ADDENDA No 1**

**Date d'émission : 4 mars 2020**

**ADDENDA No 1**  
**4 mars 2020**  
**APPEL D'OFFRES A/O 2020-01**

Cet addenda fait partie intégrante du document d'Appel de propositions A/O 2020-01 et le modifie de la façon suivante :

**1. Publication du contrat-type**

L'Annexe 7 est supprimée et remplacée par l'Annexe 7 présentée à la page 1 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 1 sont identifiées par la note « **R1** » (révision 1). Placée en marge ou en bas d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau, l'article ou l'annexe qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau, à l'article ou à l'annexe concernés.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçu(s) à la section **1.1 – Certification** de la Formule de soumission (Annexe 8). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

**CONTRAT-TYPE  
DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**ENTRE**

**[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**DATE : \*\*\*\*\***

**[Ce contrat-type sera adapté selon les particularités de chaque soumission  
retenue.]**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
1    DÉFINITIONS .....	2
<b>PARTIE II – OBJET ET DURÉE .....</b>	<b>8</b>
2    OBJET DU CONTRAT .....	8
3    DURÉE DU CONTRAT.....	8
4    APPROBATION PAR LA RÉGIE .....	8
<b>PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE .....</b>	<b>10</b>
5    CONDITIONS DE LIVRAISON .....	10
5.1    Date de début du service .....	10
5.2    Quantité contractuelle.....	10
5.3    Conditions de livraison du service d'intégration éolienne.....	11
5.4    Puissance complémentaire.....	11
6    RÉVISION DE LA QUANTITÉ CONTRATUELLE .....	11
6.1    Droit de révision à la baisse par le Distributeur .....	11
6.2    Droit de révision à la baisse par le Fournisseur.....	12
7    PRÉVISION DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE .....	13
8    POINT DE LIVRAISON ET POINT D' ABSORPTION .....	13
8.1    Point de livraison.....	13
8.2    Point d'absorption .....	13
9    PERTES ÉLECTRIQUES .....	14
10   MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	14
<b>PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>	<b>16</b>
11   PRIX DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE.....	16
11.1   Montant pour les retours d'énergie .....	16
11.2   Montant pour les erreurs de prévision .....	17
11.3   Montant pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie.....	18
12   MODALITÉS DE FACTURATION .....	20
13   PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION .....	21
<b>PARTIE V – NORMES ET EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>23</b>
14   RESPECT DES NORMES .....	23
15   RESPECT DES EXIGENCES DU TRANSPORTEUR .....	23
16   PERMIS ET AUTORISATIONS .....	24
17   PLAN D'ENTRETIEN.....	24
18   ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX .....	25
19   ASSURANCES.....	25
19.1   Exigences générales .....	25
19.2   Assurance tous risques .....	25
19.3   Assurance responsabilité civile générale.....	26

19.4	Autres engagements .....	26
19.5	Avis et délais .....	26
<b>PARTIE VI – DÉBUT DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE .....</b>		<b>28</b>
20	DATE DE DÉBUT DU SERVICE .....	28
<b>PARTIE VII – GARANTIE .....</b>		<b>29</b>
21	GARANTIE.....	29
21.1	Garantie d'exécution .....	29
21.2	Forme de garantie.....	29
21.3	Défaut de renouvellement.....	30
21.4	Révision des montants de garantie .....	30
<b>PARTIE VIII – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION .....</b>		<b>32</b>
22	VENTE ET CESSION.....	32
23	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	32
23.1	Changement de contrôle d'une compagnie.....	32
23.2	Changement à la participation d'une société en commandite.....	32
23.3	Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	33
23.4	Organigramme du Fournisseur.....	33
<b>PARTIE IX – DOMMAGES, PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS .....</b>		<b>34</b>
24	PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS EN CAS DE DÉVIATION À LA CONSIGNE .....	34
24.1	Marge de précision tolérée .....	34
24.2	Prix applicables pour le calcul des pénalités pour déviation .....	34
24.3	Montant des pénalités pour déviation.....	35
25	DOMMAGES RELATIFS À LA BAISSÉ DE LA QUANTITÉ CONTRACTUELLE .....	36
26	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION.....	37
27	DOMMAGES LIQUIDÉS.....	37
28	FORCE MAJEURE.....	37
<b>PARTIE X – RÉSILIATION .....</b>		<b>39</b>
29	RÉSILIATION .....	39
29.1	Résiliation suite à un défaut .....	39
29.2	Mode de résiliation.....	40
29.3	Effets de la résiliation.....	40
<b>PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		<b>41</b>
30	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	41
30.1	Interprétation générale.....	41
30.2	Délais.....	41
30.3	Manquement et retard.....	42
30.4	Taxes .....	42
30.5	Accord complet .....	42
30.6	Invalidité d'une disposition.....	42
30.7	Lieu de passation du contrat.....	42
30.8	Représentants légaux et ayants droit .....	42
30.9	Faute ou omission.....	43
31	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	43

32	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	44
33	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS .....	44
34	TENUE D'UN REGISTRE .....	45

**ANNEXES**

ANNEXE I Règle utilisée par le CCR afin d'établir les *consignes*

ANNEXE II Liste des *parcs éoliens*

ANNEXE III Termes et conditions pour la forme de garantie

ANNEXE IV Structure légale du **Fournisseur**

Contrat de service d'intégration éolienne intervenu à Montréal, province de Québec, le  
 \*\*\*\* jour de \*\*\*\*.

**ENTRE :** \_\_\_\_\_, personne morale constituée en  
 (Dénomination sociale)  
 vertu de la Loi \_\_\_\_\_, ayant son principal  
 (Identification de la loi)  
 établissement au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_,  
 (Adresse – Province/État – Pays)  
 représentée par \_\_\_\_\_,  
 (Nom et fonction du représentant)  
 dûment autorisé aux fins des présentes,  
 ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec  
 Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*  
 (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque  
 Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par  
 \_\_\_\_\_,  
 (Nom et fonction du représentant), dûment autorisé aux  
 fins des présentes,  
 ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et  
 collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la  
 distribution d'électricité au Québec;

**ATTENDU QUE** les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec  
 sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie dans la mesure prévue à la *Loi sur la*  
*Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

**ATTENDU QUE** les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, pour lesquelles  
 la prestation d'un service d'intégration éolienne est requise, sont regroupées sous sa division  
 Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**;



**ATTENDU QUE** les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie, soit le *transporteur*, tel que défini au présent contrat;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** exploite une entreprise de service public et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

**ATTENDU QUE** suite aux appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, A/O 2009-02, A/O-2013-01 et au décret D-191-2014 relatifs à des blocs d'énergie éolienne, le **Distributeur** a conclu des contrats d'approvisionnement en électricité qui devraient donner lieu à des mises en service de l'ordre de 3 715 MW en décembre 2021;

**ATTENDU QUE** la nature variable des vents nécessite un service d'intégration éolienne afin de permettre une intégration fonctionnelle au réseau du *transporteur* de la production éolienne associée aux contrats d'approvisionnement en électricité mentionnées ci-dessus;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** a lancé, le 27 février 2020, un appel d'offres pour l'acquisition d'un service d'intégration éolienne conformément aux décisions de la Régie de l'énergie et plus particulièrement, à la décision D-2020-009 du 28 janvier 2020;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** dans le cadre de cet appel d'offres;

**ATTENDU QUE** le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture du service d'intégration éolienne par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **PARTIE I – DÉFINITIONS**

### **1 DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

#### ***affilié***

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

**agences de notation**

Standard & Poor's Global Rating ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

**année contractuelle**

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante;

**banque**

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

**CCR**

Centre de conduite du réseau du *transporteur*;

**charge**

a le sens qui lui est attribué à l'article 2;

**consigne**

consigne de programmation envoyée au **Fournisseur** par le *CCR* à chaque minute et établie en fonction de la formule décrite à l'Annexe I;

**contrat**

le présent contrat du *service d'intégration éolienne* et ses Annexes;

***contrats d'approvisionnement en électricité***

les contrats d'approvisionnement en électricité conclus par le **Distributeur** suite aux appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, A/O 2009-02, A/O 2013-01 et du décret D-191-2014 et devant mener à la mise en service d'une puissance contractuelle totale de 3 715 MW en décembre 2021 et tout autre contrat d'approvisionnement en électricité conclu par le **Distributeur** approuvé par la *Régie*;

***date de début du service***

la date à laquelle le **Fournisseur** débute la livraison du *service d'intégration éolienne* telle qu'indiquée à l'article 5.1, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

***engagement ferme***

des livraisons d'énergie dont le service de transport associé à ces livraisons est ferme tant sur le réseau du *transporteur* que sur les réseaux voisins;

***erreur de prévision***

écart horaire entre le programme final défini à l'article 7 et la quantité réelle de *production éolienne*;

***garantie de puissance***

une quantité de puissance garantie, exprimée en mégawatt (MW), telle qu'indiquée à l'article 5.4, ou telle que révisée suite à la révision de la quantité contractuelle en vertu de l'article 6, si applicable;

***installations de production***

les installations de production d'électricité et tout autre équipement, appareillage ou ouvrage civil connexe appartenant au **Fournisseur** ou sur lesquels il détient des droits situés au Québec, raccordés de manière synchrone au réseau intégré du *transporteur* et à l'intérieur de la zone d'équilibrage du *transporteur*, servant à livrer le *service d'intégration éolienne* [**Note : unité spécifique, portefeuille d'unité ou parc de production**];

***jours fériés***

la veille du Jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes ou la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

***jours ouvrables***

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

***marge de précision***

a le sens qui lui est attribué à l'article 24;

***niveau de production***

la production mesurée à la sortie des *installations de production*;

***panne***

une réduction de la production d'électricité du **Fournisseur** découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement ayant pour effet de réduire la capacité totale de production des *installations de production* à une quantité moindre que la *quantité contractuelle*;

***parcs éoliens***

les parcs éoliens énumérés à l'Annexe II;

***période de facturation***

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

***période d'hiver***

la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

***personne***

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

***point d'absorption***

le point où est raccordée la *charge* au réseau du *transporteur*, tel que défini à l'article 8;

***point de livraison***

le point où est livrée l'électricité produite par les *installations de production*, tel que défini à l'article 8;

***point de mesurage***

le ou les point(s) où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par les *installations de production* et de l'énergie absorbée par la *charge*;

***prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre***

le prix horaire du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE) ou tout autre emplacement ou zone le remplaçant, converti à partir du dollar des États-Unis vers le dollar canadien avec le taux de la journée courante à midi, tel que publié par l'agence Bloomberg sur sa page web « BFIX : Bloomberg FX Fixing » et correspondant à la plage horaire « Ottawa 12 :00 PM » ;

***prix de référence pour le marché de New York***

le prix horaire du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) ou tout autre emplacement ou zone le remplaçant, converti à partir du dollar des États-Unis vers le dollar canadien avec le taux de la journée courante à midi, tel que publié par l'agence Bloomberg sur sa page web « BFIX : Bloomberg FX Fixing » et correspondant à la plage horaire « Ottawa 12 :00 PM »;

***prix de référence pour le marché de l'Ontario***

le prix horaire du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone PQAT ou zone le remplaçant;

***production éolienne***

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure (MWh), qui, pour une heure donnée, est produite par les *parcs éoliens* en service commercial en vertu des *contrats d'approvisionnement en électricité*;

***quantité contractuelle***

une quantité de puissance, exprimée en mégawatts (MW), équivalente à la puissance éolienne installée en service commercial pour laquelle le **Fournisseur** propose le *service d'intégration éolienne*, telle qu'indiquée à l'article 5.2, ou telle que révisée en vertu de l'article 6, si applicable, pour une *année contractuelle* donnée;

***Régie***

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01), ou tout successeur;

***retours d'énergie contractuels***

quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure (MWh), que le **Fournisseur** s'engage à retourner au **Distributeur**, laquelle quantité correspond à 30 % de la *quantité*

*contractuelle* pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 40 % de la *quantité contractuelle* pour la période du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

***retours d'énergie***

quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure (MWh), retournée par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

***service d'intégration éolienne***

service d'intégration éolienne fourni en vertu du *contrat*, tel que défini à l'article 2;

***Tarifs et conditions***

les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

***transporteur***

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

## PARTIE II – OBJET ET DURÉE

### 2 OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les termes et conditions de vente par le **Fournisseur** et de réception par le **Distributeur** du *service d'intégration éolienne* pour une *quantité contractuelle*.

Par le *service d'intégration éolienne*, le **Fournisseur** s'engage :

- (i) à retourner au **Distributeur** durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque *année contractuelle*, une quantité d'électricité correspondant à 30 % de la *quantité contractuelle* et durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque *année contractuelle*, une quantité d'électricité correspondant à 40 % de la *quantité contractuelle* (*retours d'énergie contractuelle*);
- (ii) à absorber, en temps réel, la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise pour assurer les *retours d'énergie*. Cette charge peut être une charge interne (autoconsommation), une charge ailleurs sur le réseau du *transporteur* (charge au point HQT) ou un *engagement ferme* à l'extérieur de la zone d'équilibrage du *transporteur* (« **charge** »);
- (iii) à fournir au **Distributeur** une *garantie de puissance* de 40% de la *quantité contractuelle* durant la *période d'hiver*.

Les obligations liées à la fourniture du *service d'intégration éolienne* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à sa réception sont garanties par le **Distributeur**.

### 3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que ce soit écoulée une période de cinq (5) ans, débutant à la *date de début du service*.

### 4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la *Régie* pour ce *contrat*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 90 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** la garantie déposée

conformément à l'article 21. Toutefois, si la *Régie* rendait sa décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.



## PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

### 5 CONDITIONS DE LIVRAISON

#### 5.1 Date de début du service

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

La *date de début du service* est le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Si le **Fournisseur** ne respecte pas la *date de début du service*, l'indexation pour les formules de prix prévue à l'article 11 est suspendue jusqu'à la *date de début du service*.

#### 5.2 Quantité contractuelle

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

La *quantité contractuelle* est fixée à \*\* MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 6).

Ou

La *quantité contractuelle* pour la durée du *contrat* est indiquée ci-après :

An 1 : minimale : \*\* MW

maximale : \*\* MW

An 2 : minimale : \*\* MW

maximale : \*\* MW

An 3 : minimale : \*\* MW

maximale : \*\* MW

An 4 : minimale : \*\* MW

maximale : \*\* MW

An 5 : minimale : \*\* MW

maximale : \*\* MW

(ou à la valeur révisée en application de l'article 6)

### 5.3 Conditions de livraison du service d'intégration éolienne

Le **Fournisseur** doit assujettir à la *consigne* une quantité de production équivalant à 40 % de la *quantité contractuelle* au-delà de sa *charge* et des pertes de transport (si la *charge* n'est pas une charge interne) applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque *année contractuelle* et 30% de la *quantité contractuelle* au-delà de sa *charge* et des pertes de transport (si la *charge* n'est pas une charge interne) applicable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque *année contractuelle*.

Dans le cas où la *charge* est située sur un point d'interconnexion entre le réseau du *transporteur* et les zones d'équilibrage voisines, le **Fournisseur** doit en programmer les quantités en fonction des *Tarifs et conditions*.

À chaque minute, le **Fournisseur** doit ajuster son *niveau de production* de manière à ce qu'il atteigne le niveau indiqué par la *consigne* en respectant la *marge de précision* tolérée, dans un délai inférieur à une minute. Ensuite, le **Fournisseur** doit maintenir un *niveau de production* égal à la *consigne* jusqu'à ce qu'il reçoive une nouvelle *consigne*.

Le **Fournisseur** peut également, à sa discrétion, assujettir à la *consigne* une quantité de charge désignée comme la *charge*, si cette dernière est située à l'intérieur de la zone d'équilibrage du *transporteur*. Dans ce cas, le **Fournisseur** devra ajuster son *niveau de production*, net de sa charge modulable, afin de répondre à la *consigne*.

Les pénalités décrites à l'article 24 sont applicables si le *niveau de production* du **Fournisseur** ne respecte pas le niveau demandé par la *consigne*, selon la *marge de précision* tolérée en vertu de l'article 24.1.

### 5.4 Puissance complémentaire

Pendant la *période d'hiver*, le **Fournisseur** doit fournir une quantité de puissance suffisante pour garantir des livraisons équivalentes à 40 % de la *quantité contractuelle*. À cet égard, le **Fournisseur** s'engage à ce que la quantité de *puissance complémentaire* ne fasse l'objet d'aucun autre engagement de livraison pendant la *période d'hiver*. En retour, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** une quantité installée de *production éolienne* correspondant à la *quantité contractuelle* incluant la contribution en puissance associée à cette production estimée en date de la signature du *contrat* à 36 %.

## 6 RÉVISION DE LA QUANTITÉ CONTRATUELLE

### 6.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur

Toutes les heures comportant au moins une mesure à la minute (i) pour laquelle le *niveau de production* du **Fournisseur** est inférieur à la valeur de la *consigne*, ajustée à

la *marge de précision* tolérée en vertu de l'article 24.1, sont additionnées durant la *période d'hiver*. Ainsi, est calculée la somme des heures comportant au moins une minute (i) qui rencontre la condition suivante :

$$CCCRN_i - NPN_i - P_i > 0$$

où:

$CCCRN_i$  = *consigne* envoyée (MW) ;

$NPN_i$  = *niveau de production* (MW) ;

$P_i$  = *marge de précision*, soit le niveau de déviation toléré par rapport à la *consigne*, tel que défini à l'article 24.1 (MW).

Si cette somme atteint 50 heures durant la *période d'hiver*, le **Distributeur** peut émettre un avis au **Fournisseur** dès l'atteinte du seuil et réviser à la baisse la *quantité contractuelle* pour la fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée et établir, en fonction des *niveaux de production* mesurés, le niveau de *service d'intégration éolienne* maximal que le **Fournisseur** peut garantir.

Advenant une révision à la baisse de la *quantité contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 25 et cette *quantité contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si suite à une révision de la *quantité contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 6.1 peut s'appliquer à nouveau.

## 6.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser la *quantité contractuelle* à la baisse, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème relié aux *installations de production* et relié à la *charge* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée, la *quantité contractuelle* pouvant être raisonnablement maintenue par la *charge* et les *installations de production*.

Dans les 30 jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article, le **Distributeur** doit réviser à la baisse la *quantité contractuelle* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu

compte tenu de la *charge* et des *installations de production* et en avisant le **Fournisseur**. La quantité ainsi révisée s'applique dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 25 et cette *quantité contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

## 7 PRÉVISION DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

Le **Distributeur** doit soumettre au **Fournisseur**, à chaque heure, la prévision horaire des livraisons de la *production éolienne* couvrant minimalement les 48 prochaines heures.

**[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]**

La prévision transmise \_\_\_ heures avant XXXX (l'heure de la livraison ou la plage de \*\* heures de livraisons) constitue le programme final du **Distributeur** pour XXXX (cette heure ou cette plage d'heures). Le programme final du **Distributeur** sert de référence pour calculer l'écart entre la *production éolienne* réelle et la prévision de la *production éolienne*.

Les *erreurs de prévision*, en valeur absolue, sont payées par le **Distributeur** au **Fournisseur** au prix prévu à l'article 11.2 selon la *quantité contractuelle*.

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** ne reçoit pas la prévision horaire prévue, la prévision horaire la plus récente s'applique aux fins de l'établissement du programme final du **Distributeur**.

## 8 POINT DE LIVRAISON ET POINT D'ABSORPTION

**[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]**

### 8.1 Point de livraison

Le point où est livrée l'électricité provenant des *installations de production* est situé à \*\*\*\*\*.

### 8.2 Point d'absorption

La *charge* est située à \*\*\*\*\*.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Si à l'extérieur de la zone = point d'interconnexion

## 9 PERTES ÉLECTRIQUES

### [SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**. Elles sont fixées préliminairement à \*\*\* % et seront ajustées si les pertes réelles constatées par le *transporteur* diffèrent<sup>2</sup>.

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point d'absorption*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**. Elles sont fixées préliminairement à \*\*\* % et seront ajustées si les pertes réelles constatées par le *transporteur* diffèrent<sup>3</sup>.

Les pertes électriques entre le *point de livraison* et le *point d'absorption*, sont à la charge du **Fournisseur** et doivent être considérées dans le calcul du *niveau de production*.

## 10 MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Les données de mesure sur le *niveau de production* et sur la *charge* doivent être transmises à chaque minute ou en temps réel par le **Fournisseur** au CCR afin de permettre le suivi à chaque minute ou en temps réel de la performance du **Fournisseur**.

- A. Deux (2) types de mesures de la valeur réelle du *niveau de production* sont utilisés pour les fins du *contrat* :
- (i) la puissance instantanée produite par les *installations de production* du **Fournisseur** est mesurée à chaque minute; 60 mesures de la puissance instantanée sont associées à chacune des heures; il s'agit des mesures prises à la fin de chacune des 60 plages d'une (1) minute constituant une heure;
  - (ii) l'énergie horaire produite par les *installations de production* est mesurée à chaque heure et correspond à la totalité de l'énergie produite entre le début de la première minute de l'heure et la fin de la 60<sup>ième</sup> minute de cette même heure.
- B. Deux (2) types de mesures de la valeur réelle de la *charge* sont utilisés pour les fins du *contrat* :
- (i) la puissance instantanée absorbée par la *charge* est mesurée à chaque minute; 60 mesures de la puissance instantanée sont associées à chacune des heures; il s'agit des mesures prises à la fin de chacune des 60 plages d'une (1) minute constituant une heure;

---

<sup>2</sup> Il s'agit du taux de perte sur le réseau du *transporteur* appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les *Tarifs et conditions*.

<sup>3</sup> Il s'agit du taux de perte sur le réseau du *transporteur* appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les *Tarifs et conditions*.

(ii) l'énergie horaire absorbée par la *charge* est mesurée à chaque heure et correspond à la totalité de l'énergie absorbée entre le début de la première minute de l'heure et la fin de la 60<sup>ième</sup> minute de cette même heure;

C. L'énergie produite par les *parcs éoliens* en exploitation commerciale est mesurée à chaque heure afin de permettre le calcul de la *production éolienne*.

Lorsque les appareils de mesurage font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, au *point d'absorption* ou au point de livraison des *parcs éoliens* prévu à l'article 8, selon le cas, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

## PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

### 11 PRIX DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE. LES FORMULES SUIVANTES CONCERNENT UN FOURNISSEUR QUI A UNE PRODUCTION QUI EST ASSUJETTIE À LA *CONSIGNE*, MAIS UNE *CHARGE* QUI NE L'EST PAS]

#### 11.1 Montant pour les retours d'énergie

La quantité de *retours d'énergie*, pour toutes les heures (h) d'une *période de facturation*, est multipliée par le prix de départ  $PR_{2020}$  et la formule d'indexation pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

- (i) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *retours d'énergie* pour la *période de facturation* visée est établie comme suit :

$$MR = \text{MIN}(RC;RM) \times PR_{2020} \times [\text{formule d'indexation de la soumission retenue}]$$

où :

MR = montant payable pour les *retours d'énergie*

RC = quantité de *retours d'énergie contractuels* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe a) ci-dessous (MWh)

RM = quantité de *retours d'énergie* mesurés déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe b) ci-dessous (MWh)

$PR_{2020}$  = prix au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour les *retours d'énergie*, soit \*\* \$/CA/MWh

- (ii) [Insérer la composante pour l'indexation retenue par le **Fournisseur**]

#### a) Détermination de la variable RC

La formule utilisée pour déterminer la variable RC permet, si applicable, de tenir compte d'une variation au niveau de la *quantité contractuelle* d'une heure (h) à l'autre.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 30\% \times \sum_{h=1}^m ABSSIÉ_h$$

où :

$SIÉ_h =$  quantité contractuelle pouvant varier d'une heure (h) à l'autre en fonction des mises en service (MW)

$m =$  nombre d'heures de la période de facturation visée

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 40\% \times \sum_{h=1}^m ABS SIÉ_h$$

$SIÉ_h$  et  $m$  sont tels que définis ci-dessus.

### b) Détermination de la variable RM

La formule pour déterminer la variable RM pour la période de facturation est la suivante :

$$RM = \sum_{h=1}^m ABS [NP_h - AC_h \times (1+TXP) + (SIÉ_h \div PNÉ_h) \times PRÉ_h]$$

où :

$NP_h =$  niveau de production mesuré en énergie horaire (MWh)

$AC_h =$  charge mesurée en énergie horaire (MWh)

$TXP =$  taux de pertes sur le réseau du transporteur si ce n'est pas une charge interne (%)

$PNÉ_h =$  puissance nominale des parcs éoliens (MW)

$PRÉ_h =$  production éolienne réelle mesurée en énergie horaire (MWh)

$SIÉ_h$  et  $m$  sont tels que définis au paragraphe a) ci-dessus.

## 11.2 Montant pour les erreurs de prévision

La quantité en énergie attribuable à l'erreur de prévision, en valeur absolue selon la quantité contractuelle du **Fournisseur**, est multipliée par le prix de départ PÉP<sub>2020</sub> et la formule d'indexation pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les erreurs de prévision pour chaque période de facturation à partir de la première année contractuelle est établie comme suit :

$$MÉP = QÉA \times PÉP_{2020} \times [\text{formule d'indexation de la soumission retenue}]$$



où

MÉP = Montant payable pour les *erreurs de prévision*

QÉA = quantité en énergie attribuable à l'*erreur de prévision* en valeur absolue selon la *quantité contractuelle* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe a) ci-dessous (MWh)

PÉP<sub>2020</sub> = Prix, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour les *erreurs de prévision* de la première *année contractuelle*, lequel est calculé comme \*\* \$CA/MWh

[Si applicable, insérer la composante pour l'indexation retenue par le **Fournisseur**]

#### a) Détermination de la variable QÉA

L'*erreur de prévision*, en valeur absolue, est multipliée par le ratio entre la *quantité contractuelle* et la puissance nominale des *parcs éoliens* en exploitation commerciale. Cette multiplication est sommée pour toutes les heures (h) sur l'ensemble de la *période de facturation*.

La formule utilisée pour déterminer la variable QÉA est la suivante:

$$QÉA = \sum_{h=1}^m ABS(PF_h - PRÉ_h) \times (SIÉ_h \div PNÉ_h)$$

où :

PF<sub>h</sub> = programme final du **Distributeur** décrit à l'article 7 (MWh)

SIÉ<sub>h</sub>, PNÉ<sub>h</sub>, PRÉ<sub>h</sub> et m sont tels que définis à l'article 11.1

### 11.3 Montant pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie

#### 11.3.1 Montant lorsque les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne

Le montant payable annuellement au **Fournisseur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de l'*année contractuelle* est déterminé en multipliant l'écart annuel entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PÉPRV.

$$MÉPRV = MAX(QPÉR;0) \times PÉPRV_{2020}] \times [\text{formule d'indexation de la soumission retenue}]$$

où :

MÉPRV = montant que le **Distributeur** paie au **Fournisseur**

QPÉR = l'écart annuel en énergie entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur** durant l'*année contractuelle*. La variable est déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe a) ci-dessous (MWh);

PÉPRV<sub>2020</sub> = le prix, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, lorsque les *retours d'énergie* sont supérieurs à la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur**, est de \*\* \$CA/MWh.

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le **Fournisseur**]

#### a) Détermination de la variable QPÉR

La formule utilisée pour déterminer la variable QPÉR est la suivante:

$$QPÉR = [\text{MIN}(RCA;RMA) - \sum_{h=1}^a (\text{PRÉ}_h \times (\text{SIÉ}_h \div \text{PNÉ}_h))]$$

où :

RCA = quantité annuelle des *retours d'énergie contractuels* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe b) ci-dessous (MWh);

RMA = quantité annuelle des *retours d'énergie* mesurée déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe c) ci-dessous (MWh);

a = nombre d'heures dans l'*année contractuelle*.

SIÉ<sub>h</sub>, PNÉ<sub>h</sub> et PRÉ<sub>h</sub> sont tels que définis à l'article 11.1

#### b) Détermination de la variable RCA

La formule utilisée pour déterminer la variable RCA est la suivante:

$$RCA = (40\% \times \sum_{h=1}^{hh} \text{SIÉ}_h) + (30\% \times \sum_{h=1}^{hé} \text{SIÉ}_h)$$

où :

hé = nombre d'heures du 1er avril au 30 septembre d'une *année contractuelle*

hh = nombre d'heures du 1er octobre au 31 mars d'une *année contractuelle*

$SIÉ_h$  est tel que défini à l'article 11.1

**c) Détermination de la variable RMA**

La formule utilisée pour déterminer la variable RMA est la suivante:

$$RMA = \sum_{h=1}^a [NP_h - AC_h \times (1+TXP) + (SIÉ_h \div PNÉ_h) \times PRÉ_h]$$

où :

La variable a est telle que définie au paragraphe a) ci-dessus

$NP_h$ ,  $AC_h$ ,  $TXP$ ,  $SIÉ_h$ ,  $PNÉ_h$  et  $PRÉ_h$  sont tels que définis à l'article 11.1

**11.3.2 Montant lorsque les retours d'énergie sont inférieurs à la production éolienne**

Le montant payable annuellement au **Distributeur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de l'année contractuelle est déterminé en multipliant l'écart annuel entre les *retours d'énergie* et la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PEPRA.

$$MÉPRA = ABS[\text{MIN}(QPÉR;0)] \times PÉPRA_{2020} \times [\text{formule d'indexation de la soumission retenue}]$$

où :

MÉPRA = montant que le **Fournisseur** paie au **Distributeur**

$PÉPRA_{2020}$  = le prix, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, lorsque les *retours d'énergie* sont inférieurs à la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur**, est de \*\* \$CA/MWh

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le **Fournisseur**]

QPÉR est tel que défini à l'article 11.3.1.

**12 MODALITÉS DE FACTURATION**

À partir des données recueillies par les appareils de mesurage et les montants établis à l'article 11, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat* sauf dans le cas de l'article 11.3. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus et, pour plus de certitude, tout montant indiqué à la facture doit comporter quatre (4) chiffres après

la virgule décimale. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 13.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix du *service d'intégration éolienne* s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

### 13 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les 21 jours de la date de la facture. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**.

## PARTIE V – NORMES ET EXIGENCES TECHNIQUES

### 14 RESPECT DES NORMES

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les *installations de production* qu'il utilise pour la prestation du *service d'intégration éolienne* respectent les lois, codes, normes et règles applicables au Québec à une installation de production d'électricité, incluant les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Le **Fournisseur** doit se conformer aux *Tarifs et conditions* et respecter les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

### 15 RESPECT DES EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Les infrastructures de télécommunication suivantes doivent être mises en place pour les fins de l'exécution du *contrat*.

- a) Le **Fournisseur** doit rendre disponible au *transporteur* la mesure à la minute au point correspondant à la *consigne*<sup>1</sup>.
- b) Le **Fournisseur** doit informer le *transporteur* de tout changement concernant la charge sous sa responsabilité, qu'elle soit interne, située au point HQT ou à un point d'interconnexion.

La prévision de la charge du lendemain (24 heures) doit être fournie au moins à midi sous forme de programme horaire.

- c) L'échange entre le *CCR* et le **Fournisseur** doit être électronique sans aucune intervention humaine<sup>2</sup> :
  - i. le protocole ICCP doit être utilisé pour les échanges de type temps réel<sup>3</sup>;
  - ii. le lien de télécommunication et le serveur doivent être redondants<sup>4</sup>;
  - iii. pour les échanges de type prévisionnel, une méthode permettant le transfert de données horaires (programmes) doit être privilégiée.

---

<sup>1</sup> Référence : normes de fiabilité : BAL-006-2 et IRO-002-2 et IRO-002-4

<sup>2</sup> Référence : norme de fiabilité : COM-001-1.1 et COM-001-2.1

<sup>3</sup> Référence : normes de fiabilité : COM-001-1.1 et COM-001-2.1 et IRO-002-2 et IRO-002-4

<sup>4</sup> Référence : normes de fiabilité : COM-001-1.1 et COM-001-2.1 et IRO-002-2 et IRO-002-4

## 16 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec pour l'exploitation des *installations de production* utilisées pour fournir le *service d'intégration éolienne*, conformément aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est propriétaire, locataire ou qu'il détient les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation des *installations de production*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré-décrits.

De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation des *installations de production* et il dégage le **Distributeur** de toute responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais.

## 17 PLAN D'ENTRETIEN

Le **Fournisseur** fait l'entretien des *installations de production* et, le cas échéant, des installations permettant de maintenir la *charge*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien des *installations de production* et, le cas échéant, des installations permettant de maintenir la *charge*, couvrant l'*année contractuelle* suivante.

Le **Fournisseur** ne peut effectuer un entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une restriction à l'égard du *service d'intégration éolienne* durant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Si le **Fournisseur** effectue un entretien sans autorisation durant cette période, il est sujet aux modalités décrites à l'article 6.1. Les entretiens qui requièrent ou entraînent une interruption ou une restriction

à l'égard du *service d'intégration éolienne* entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre sont sujets aux pénalités décrites à l'article 24

## 18 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Lorsque, pour une *année contractuelle*, les *retours d'énergie* sont supérieurs à la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur**, les attributs environnementaux liés à ces *retours d'énergie* excédant la *production éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur** demeurent la propriété du **Fournisseur**. Pour plus de certitude, le **Distributeur** demeure propriétaire de tous les autres attributs environnementaux, soit ceux liés aux *contrats d'approvisionnement en électricité*.

## 19 ASSURANCES

### 19.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du contrat. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour les fins de l'article 20 et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** les attestations d'assurance en vigueur et les avenants par type d'assurance en vigueur répondant aux exigences du présent article 19. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** les documents cités au présent article 19 annuellement et au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le renouvellement de chacune de ces polices d'assurance. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** une copie certifiée de chacune des polices d'assurance concernées ou tout autre document requis par le **Distributeur**.

### 19.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir de la *date de début du service*, couvrant tous les équipements du Fournisseur qui sont intégrés au *service d'intégration éolienne*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant;



- c) le tremblement de terre et l'effondrement;
- d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie des équipements du Fournisseur.

### 19.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir de la *date de début du service*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque est prévue;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.

### 19.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où les équipements du Fournisseur qui sont intégrés au *service d'intégration éolienne* seraient endommagés ou détruits en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de ces équipements à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

### 19.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

## **PARTIE VI – DÉBUT DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

### **20 DATE DE DÉBUT DU SERVICE**

Cinq (5) *jours ouvrables* précédant la *date de début du service*, le **Fournisseur** doit fournir au Distributeur les documents suivants:

- (i) une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 16;
- (ii) la Garantie d'exécution prévue en vertu de l'article 21.1 qui doit être conforme aux exigences de l'article 21.2;
- (iii) une confirmation du *transporteur* à l'effet que les exigences techniques requises en vertu de l'article 15 sont respectées.

## PARTIE VII – GARANTIE

### 21 GARANTIE

#### 21.1 Garantie d'exécution

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début du service* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer une garantie (« **Garantie d'exécution** ») auprès du **Distributeur**, à la signature du *contrat*, d'un montant égal au produit de la *quantité contractuelle* (MW) et de 15 000 \$/MW.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la garantie déposée, le **Fournisseur** doit déposer une nouvelle garantie pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette garantie. Cette nouvelle garantie doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que la *quantité contractuelle* soit révisée en application des articles 6.1 et 6.2, le montant de la garantie doit être ajusté au prorata de la révision de la *quantité contractuelle*. Une révision ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 25 découlant de l'application des articles 6.1 et 6.2 n'aient été payés au **Distributeur**.

#### 21.2 Forme de garantie

La garantie déposée à titre de Garantie d'exécution doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Cette garantie doit être fournie sous forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins 90 jours.

La garantie déposée à titre de Garantie d'exécution doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Sous réserve de l'article 21.4, le **Distributeur** ne peut exercer la garantie prévue en vertu de l'article 21.1 à moins que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 24 à 27, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 13. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3<sup>e</sup>) et quatrième (4<sup>e</sup>) paragraphes de l'article 13 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la garantie déposée en vertu de l'article 21.1 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 13.

### 21.3 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) exercer la garantie, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 21, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;

ou

- (ii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement de cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 21, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

### 21.4 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 21 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande

du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par *S&P*, A3 par *Moody's* ou A low par *DBRS*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 21.2.

## **PARTIE VIII – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION**

### **22 VENTE ET CESSION**

Aucune vente, cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 13, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Toute cession ne peut impliquer un changement des *installations de production*, du *point de livraison* et du *point d'absorption*.

### **23 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION**

#### **23.1 Changement de contrôle d'une compagnie**

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'Annexe V, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### **23.2 Changement à la participation d'une société en commandite**

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** tels qu'identifiés à l'Annexe V, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 23.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe V ou de leur contrôle ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

### 23.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 23.1, 23.2 et 23.3, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.



## PARTIE IX – DOMMAGES, PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS

### 24 PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS EN CAS DE DÉVIATION À LA CONSIGNE

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION. LES FORMULES SUIVANTES CONCERNENT UN FOURNISSEUR QUI A UNE PRODUCTION ASSUJETTIE À LA *CONSIGNE*]

Toute déviation du **Fournisseur** à la *consigne*, sous réserve de la *marge de précision* tolérée en vertu de l'article 24.1, sera considérée comme un écart entre les *retours d'énergie* et les *retours d'énergie contractuels* et sera assujettie aux pénalités et compensations décrites au présent article.

#### 24.1 Marge de précision tolérée

La *consigne* doit être suivie avec une précision de  $\pm 5\%$  pour les programmes de 20 MW et plus, et de plus ou moins 1 MW pour les programmes de moins de 20 MW (« *Marge de précision* »).

La formule de la *marge de précision* tolérée, à la minute (i), est la suivante :

$$P_i = \text{MAX} [1;5\% * \text{CCCR}_i]$$

où :

$$P_i = \text{marge de précision tolérée pour le suivi de la } \textit{consigne} \text{ (MW)}$$

$$\text{CCCR}_i = \textit{consigne} \text{ (MW)}$$

#### 24.2 Prix applicables pour le calcul des pénalités pour déviation

##### 24.2.1 Prix applicable lorsque le niveau de production est inférieur à la consigne

Lorsque le *niveau de production* du **Fournisseur** est inférieur à la *consigne*, le prix applicable pour la pénalité de déviation  $EP_h$  pour l'heure h correspond à 125 % du maximum entre le *prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre*, le *prix de référence pour le marché de New York* et le *prix de référence pour le marché de l'Ontario*, le tout soumis à un prix plancher, soit celui de l'électricité patrimoniale et est calculé selon la formule suivante :

$$EP_h = \text{MAX} [\text{PAT}, 125\% \times \text{MAX} [\text{ENE}_h, \text{ENY}_h, \text{EONT}_h]]$$

où :

$$\text{ENE}_h = \textit{prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre};$$

$$\text{ENY}_h = \textit{prix de référence pour le marché de New York};$$

$EONT_h$  = *prix de référence pour le marché de l'Ontario.*

$PAT$  = *prix de l'électricité patrimoniale en vigueur lors de la période de facturation, réduit du taux de pertes électriques, établi à 8,4% conformément au Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (Décret 1277-2001) tel que modifié de temps à autre. En 2020, la valeur de  $PAT$  s'établit à 30,10 \$/MWh, et ce prix est assujéti à l'inflation pour les années à venir;*

#### 24.2.2 Prix applicable lorsque le niveau de production est supérieur à la consigne

Lorsque le *niveau de production* du **Fournisseur** est supérieur à la *consigne*, le prix applicable pour la pénalité de déviation  $EC_h$  pour l'heure  $h$  correspond à 75 % du minimum entre le *prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre*, le *prix de référence pour le marché de New York* et le *prix de référence pour le marché de l'Ontario*, le tout soumis à un prix plafond correspondant au prix de l'électricité patrimoniale et est calculé selon la formule suivante :

$$EC_h = \text{MIN} [PAT, 75 \% \times \text{MIN} [ENE_h, ENY_h, EONT_h]];]$$

où :

$ENE_h$ ,  $ENY_h$ ,  $EONT_h$  et  $PAT$  sont tels que définis à l'article 24.2.1.

#### 24.3 Montant des pénalités pour déviation

En cas de déviation à la *consigne* sous réserve de la *marge de précision*, un montant de pénalité et un montant de compensation, le cas échéant, sont calculés pour chacune des heures de déviation. Les deux (2) montants peuvent s'appliquer de façon concomitante, le cas échéant.

Dans l'éventualité où les données mesurées à la minute ne peuvent être transmises au *transporteur*, seulement les données horaires réelles relatives au *niveau de production* seront utilisées pour établir les pénalités et compensations, si applicables.

24.3.1 Dans l'éventualité où le *niveau de production* est inférieur à la somme des *consignes* dans l'heure, lorsque l'écart excède la *marge de précision*, le **Fournisseur** paie alors au **Distributeur** la pénalité  $MP_h$  qui correspond au maximum de l'écart entre la *consigne* et le *niveau de production* en énergie horaire pour chaque heure  $h$  ou pour la somme des minutes  $i$ , le tout étant multiplié par le prix applicable  $EP_h$  :

$$MP_h = \text{MAX} [1/60 \times \sum_{i=1}^{60} [\text{MAX} (0, (\text{CCCR}_i - \text{NP}_i - \text{P}_i))], \text{MAX} [0; (1/60 \times \sum_{i=1}^{60} (\text{CCCR}_i) - \text{NP}_h - (1/60 \times \sum_{i=1}^{60} \text{P}_i))] \times EP_h$$

où :

$NP_i$  = *niveau de production mesuré en puissance instantanée (MW);*

$NP_h =$  niveau de production mesuré en énergie horaire (MWh);

$CCCR_i =$  consigne (MW);

$P_i$  et  $EP_h$  sont tels que définis à l'article 24.1 et 24.2.1.

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES AUTRES FOURNISSEURS RECEVRA LA PÉNALITÉ DÉCRITE À L'ARTICLE 24.3.1]

**24.3.2** Dans l'éventualité où le *niveau de production* est supérieur à la *consigne*, lorsque l'écart excède la *marge de précision*, le **Distributeur** paie alors au **Fournisseur** la compensation  $MC_h$ , qui correspond au plus élevé de l'écart entre la *consigne* et le *niveau de production* en énergie horaire ou la somme des minutes  $i$ , le tout étant multiplié par le prix applicable  $EC_h$  :

$$MC_h = \text{MAX}[1/60 \times \sum_{i=1}^{60} [\text{MAX}(0, (NP_i - CCCR_i - P_i))], \text{MAX}[0; NP_h - (1/60 \times \sum_{i=1}^{60} (CCCR_i) - (1/60 \times \sum_{i=1}^{60} P_i))] \times EC_h$$

où :

$P_i$  et  $EC_h$  sont tels que définis à l'article 24.1 et 24.2.2.

$CCCR_i$ ,  $NP_i$  et  $NP_h$  sont tels que définis à l'article 24.3.1

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES AUTRES FOURNISSEURS PAIERA LA COMPENSATION DÉCRITE À L'ARTICLE 24.3.2]

## 25 DOMMAGES RELATIFS À LA BAISSÉ DE LA QUANTITÉ CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où la *quantité contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 6, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, le montant de dommages établi de la façon suivante :

$$DOM = 40 \% \times [SIÉ - SIÉR] \times PR_{2020} \times (\text{nombre d'heures dans une année})$$

où :

DOM : montant des dommages pour chaque *période de facturation*;

SIÉ : *quantité contractuelle* en vigueur avant la révision;

SIÉR : *quantité contractuelle* en vigueur après la révision;

$PR_{2020}$  : tel que défini à l'article 11.1.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6.

## 26 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 29, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages calculés en multipliant la *quantité contractuelle* par 15 000\$/MW.

## 27 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 24, 25 et 26 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 24, 25 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 26, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 13. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 13, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer la garantie déposée par le **Fournisseur** aux termes de l'article 21 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 24 et 25, est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 29.

## 28 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions* qui résulte en une réduction totale ou partielle du *service d'intégration éolienne* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date de début du service* ou de toute date butoir d'une étape critique, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 24, 25 et 26.

## PARTIE X – RÉSILIATION

### 29 RÉSILIATION

#### 29.1 Résiliation suite à un défaut

Les événements suivants constituent des événements de défaut qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 29.2:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 29 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice des *installations de production* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 22 et 23;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir la garantie conformément à l'article 21 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 13 tout paiement auquel elle est tenue et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** livre moins que 60 % des *retours d'énergie contractuelle*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé

par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser la *quantité contractuelle* conformément à l'article 6;

## 29.2 Mode de résiliation

Lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés à l'article 29.1 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 29, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 29, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 29 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

## 29.3 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 26. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 26, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

## PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### 30 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### 30.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes:

- a) le préambule et les Annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;

les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique.

#### 30.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;



c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;

### **30.3 Manquement et retard**

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

### **30.4 Taxes**

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposées par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

### **30.5 Accord complet**

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

### **30.6 Invalidité d'une disposition**

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

### **30.7 Lieu de passation du contrat**

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **30.8 Représentants légaux et ayants droit**

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

### 30.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

## 31 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique aux représentants et adresses suivantes :

#### **Fournisseur :**

Titre  
Adresse  
A1  
A2

Adresse courriel :

#### **Distributeur :**

Directrice, Approvisionnement en électricité  
Division Hydro-Québec Distribution  
24e étage  
Complexe Desjardins, Tour Est  
C. P. 10000, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

Adresse courriel : HQD\_DAE\_Appro\_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donnés de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique, à l'exception de l'article 12, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

### 32 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations de production*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

### 33 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commerciaux, techniques et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

### 34 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une durée minimale de trois (3) ans suite à l'expiration du *contrat* ; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

DÉSIGNATION LÉGALE DU  
FOURNISSEUR

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa  
division HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION

Par : \_\_\_\_\_  
[Nom]  
[Titre]

Par : \_\_\_\_\_  
[Nom]  
[Titre]

\_\_\_\_\_  
(Nom du témoin)

\_\_\_\_\_  
(Nom du témoin)

## ANNEXE I

Règle utilisée par le CCR afin d'établir les consignes

Les *consignes* sont renouvelées à chaque minute (i) et sont envoyées par le CCR au **Fournisseur** en fonction de l'équation suivante :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

$$CCCR_i = AC_i \times (1+TXP) + SIÉ_i \times 30 \% - (SIÉ_i \div PNÉ_i) \times PRÉ_i$$

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :

$$CCCR_i = AC_i \times (1+TXP) + SIÉ_i \times 40 \% - (SIÉ_i \div PNÉ_i) \times PRÉ_i$$

où :

$CCCR_i =$  *Consigne*;

$AC_i =$  Autres *charges* sous la responsabilité du **Fournisseur**, lesquelles sont situées au point HQT ou aux points d'interconnexion entre la zone d'équilibrage du *transporteur* et les zones d'équilibrage voisines;

$TXP =$  Taux de pertes sur le réseau du *transporteur* (en %). Le taux de pertes électriques en vigueur sur le réseau de *transporteur* s'élève à 5,3 %<sup>1</sup>. Le taux de perte est nul si le **Fournisseur** possède une *charge* interne (même localisation que la production du **Fournisseur**)

$SIÉ_i =$  *Service d'intégration éolienne* sous la responsabilité du **Fournisseur** (*Quantité contractuelle* en MW, en fonction des soumissions retenues);

$PNÉ_i =$  Puissance nominale des *parcs éoliens* en service commercial sous contrat avec le **Distributeur** (MW);

$PRÉ_i =$  *Production éolienne* en temps réel de l'ensemble des *parcs éoliens* en exploitation commerciale sous contrat avec le **Distributeur** (MW).

---

<sup>1</sup> Il s'agit du taux de perte sur le réseau du *transporteur* appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon les *Tarifs et conditions*.

## ANNEXE II

Liste des parcs éoliens

Nom du Parc éolien	Si "En service" ou Date de mise en service projetée	Puissance contractuelle (MW)
Parc éolien de Baie-des-Sables	En service	109,50
Parc éolien Belle-Rivière	30 octobre 2021	24,00
Parc éolien de Carleton	En service	109,50
Parc éolien de L'Érable	En service	100,00
Parc éolien Des Cultures	1 décembre 2021	24,00
Parc éolien Des Moulins	En service	156,85
Parc éolien Frampton	En service	24,00
Parc éolien de Gros-Morne	En service	211,50
Parc éolien Côte-de-Beaupré	En service	23,50
Parc éolien de La Mitis	En service	24,60
Parc éolien du Lac-Alfred	En service	300,00
Parc éolien de L'Anse-à-Valleau	En service	100,50
Parc éolien Le Granit	En service	24,60
Parc éolien Le Plateau	En service	138,60
Parc éolien Le Plateau 2	En service	21,15
Parc éolien du Massif du Sud	En service	150,00
Parc éolien Mesgig Uguj's'n	En service	149,25
Parc éolien de Montagne Sèche	En service	58,50
Parc éolien Montérégie	En service	101,20
Parc éolien Mont-Louis	En service	100,50
Parc éolien Mont-Rothery	En service	74,00
Parc éolien Mont Sainte-Marguerite	En service	147,20
Parc éolien de New Richmond	En service	67,80
Parc éolien Nicolas-Riou	En service	224,25
Parc éolien Pierre-De Saurel	En service	24,60
Parc éolien de la Rivière-du-Moulin	En service	350,00
Parc éolien Roncevaux	En service	74,80
Parc éolien de Saint-Damase	En service	23,50
Parc éolien de Saint-Philémon	En service	24,00
Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin	En service	80,00
Parc éolien de Saint-Ulric-Saint-Léandre	En service	133,30
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2	En service	131,20
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 3	En service	140,60
Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4	En service	67,90
Parc éolien de Témiscouata	En service	23,50
Parc éolien de Témiscouata 2	En service	51,70
Parc éolien Vents du Kempt	En service	101,05
Parc éolien Viger-Denonville	En service	24,60

**TOTAL****3 715,75**

## ANNEXE III

**Termes et conditions pour la formes de garantie****LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY**

Montréal, le \_\_\_\_\_

No. \_\_\_\_\_

A: HYDRO-QUÉBEC  
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de \_\_\_\_\_ (la « **Requérante** »), dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, nous, Banque \_\_\_\_\_ [insérer nom et adresse], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de \_\_\_\_\_ \$ CA (\_\_\_\_\_ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations de \_\_\_\_\_ (le « **Fournisseur** ») aux termes du contrat de service d'intégration éolienne conclu le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre le Fournisseur et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : \_\_\_\_\_.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_, 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration applicable que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[insérer nom de la Banque]

Par: \_\_\_\_\_  
[insérer nom]  
[insérer titre]



## **ANNEXE IV**

### **Structure légale du Fournisseur**

- 1. Structure de propriété du Fournisseur**
  
- 2. Organigramme de la structure de propriété du Fournisseur**